

Locations

Conditions Générales et Spéciales



L'assurance n'est plus ce qu'elle était.

SOMMAIRE

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES).....	2
ARTICLE 1. CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2. DEFINITIONS COMMUNES	3
ARTICLE 3. MODALITES EN CAS DE SINISTRE	4
ARTICLE 4. DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 5. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	7
ARTICLE 6. GARANTIES.....	7
ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE	7
BAGAGES	10
ASSISTANCE RAPATRIEMENT ET FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER	12
INTERRUPTION DE SEJOUR : PRESTATIONS TERRESTRES NON UTILISEES	17
RESPONSABILITE CIVILE	18
ARTICLE 8. CADRE JURIDIQUE.....	19

CONTRAT N° 701 – 540 161

- Formule MULTIRISQUE NEIGE
- Formule MULTIRISQUE SOLEIL
- Formule ANNULATION

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A APRIL INTERNATIONAL VOYAGE, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 516 500 €, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES, IMMATRICULEE :

- AU RCS DE PARIS SOUS LES NUMEROS : 384 706 941,
- A L'ORIAS SOUS LES NUMEROS : 07 028 567 (WWW.ORIAS.FR).

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SITUEE 26, RUE BENARD, 75014 PARIS, FRANCE.

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SOUMIS A L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR), SITUEE 61, RUE TAITBOUT, 75436 PARIS CEDEX 09, FRANCE.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT, A L'EXCEPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE, SONT REGIEES PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS.

VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMIS LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REPENDENT AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.

IMPORTANT

En cas de Sinistre susceptible de donner lieu à une annulation, vous devez annuler votre réservation auprès de l'organisateur du voyage dès que vous en avez connaissance.

Pour bénéficier de la garantie "Annulation de Voyage" ou de toutes autres prestations en Assurance du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à :

APRIL International Voyage
Service Gestion Clients
TSA 10778
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Fax : +33 1 73 03 41 70
Mail : sinistre@aprilvoyage.com

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est **IMPERATIF** de contacter les services publics de secours dans un premier temps et de contacter ensuite **MONDIAL ASSISTANCE** préalablement à toute intervention, ou initiative personnelle afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge.

Votre contrat : **540 161**

MONDIAL ASSISTANCE 24h/24 et 7j/7

Téléphone depuis la France : 01 42 99 03 47

Téléphone depuis l'Etranger : +33 1 42 99 03 47

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
Annulation ou modification de voyage <ul style="list-style-type: none">Maximum par location ↳ <i>Franchise</i>	<ul style="list-style-type: none">7 600 € / personne et 38 000 € / événement30 € / location (sauf stipulation contraire)
Bagages <ul style="list-style-type: none">Maximum par personneMaximum par location ↳ <i>Franchise</i>Limitation des objets de valeur du capital assuréBris accidentel de ski	<ul style="list-style-type: none">760 € TTC4 600 € TTC30 € / personne50 %380 € TTC maximum par personne
Assistance, Rapatriement et Frais médicaux à l'étranger <ul style="list-style-type: none">Rapatriement de l'Assuré à son domicileTransport de l'Assuré au centre médicalEnvoi d'un médecin sur place à l'étrangerEnvoi de médicaments indispensables et introuvables sur place à l'étrangerRapatriement et transfert du corpsFrais funérairesPrise en charge d'un titre de transport et des frais de séjour pour un membre de la famille de l'Assuré et frais de prolongation par personne	<ul style="list-style-type: none">Frais réelsFrais réelsFrais réelsFrais réelsFrais réels760 € maximum / personneBillet aller-retour + 46 € / jour (10 jours maximum)

<ul style="list-style-type: none"> • Retour des accompagnants • Retour anticipé de l'Assuré • Frais médicaux à l'étranger <ul style="list-style-type: none"> • Maximum Monde entier • Maximum soins dentaires d'urgence ↳ <i>Franchise (sauf hospitalisation)</i> • Assistance juridique à l'étranger • Avance de caution pénale à l'étranger • Frais de recherche, de secours et de sauvetage <ul style="list-style-type: none"> • Multirisque Neige • Multirisque Soleil • Mise à disposition d'un chauffeur de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Billet retour simple • Billet retour simple • 5 400 € • 229 € • 15 € / dossier • 1 500 € maximum / personne • 7 600 € maximum / personne • 3 800 € / personne et 22 800 € / événement • 1 500 € / personne et 7 600 € / événement • Billet aller simple
<p>Interruption de voyage</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Prestations terrestres non utilisées • Multirisque Neige : remboursement du forfait 	<ul style="list-style-type: none"> • Prorata temporis • 380 € maximum / personne
<p>Responsabilité civile</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Maximum dommages corporels • Maximum dommages matériels ↳ <i>Franchise</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • 4 600 000 € TTC • 46 000 € TTC • 76 € / dossier

ARTICLE 1. CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances ainsi que par les « Conditions Spéciales », les « Conditions Générales » et les informations portées sur les « Conditions Particulières ». Il a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-après, l'Assuré à l'occasion de son séjour.

Il doit être souscrit en France (métropolitaine, Corse, DOM-TOM, Andorre, Monaco) par l'Assuré (domicilié en France, dans les pays de l'Union Européenne ou Suisse).

Les garanties sont acquises pendant toute la durée du séjour sans pouvoir excéder 91 jours. Toutes les garanties cessent dès que prend fin le contrat de location ou à la date de retour mentionnée sur le certificat d'adhésion.

ARTICLE 2. DEFINITIONS COMMUNES

Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Assuré(s)

Le réservataire et les occupants mentionnés aux « Conditions Particulières » du présent contrat, sous réserve du règlement de la prime d'assurance.

L'Assisteur

Les entreprises d'assistance spécialisées et leur Centrale d'Assistance choisies par l'Assureur.

Bagages

Les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels nécessaires aux besoins personnels de l'Assuré pour le séjour objet de la présente garantie, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur lui.

Barème d'annulation

Montants des frais d'annulation du séjour contractuellement dus à l'organisateur du séjour par son client et figurant aux Conditions Particulières de vente approuvées par le client lors de la signature de son bulletin d'inscription et/ou de son contrat de réservation.

Compagnie

Allianz IARD, Immeuble Coeur Défense, 82 esplanade du Général de Gaulle, 92086 Paris La Défense – Tél. 01 44 86 20 00 - www.allianz.fr – contact@allianz.fr – Service des relations avec les consommateurs : Allianz - Relations Clients, Case Courrier BS, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense Cedex – Courriel : clients@allianz.fr
Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 euros. Siège social : 87, rue de Richelieu, 75002 Paris. 542 110 291 RCS Paris.

Contrat de réservation

Tout document nominatif faisant office d'engagement de réservation ou de location stipulant un versement d'arrhes ou d'acompte.

Domicile

Le lieu de résidence habituelle de l'Assuré France métropolitaine, y compris Corse, DOM-TOM, Andorre et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'Union européenne.

Franchise

Somme fixée forfaitairement au tableau des « Conditions Spéciales » en fonction de la formule souscrite et restant à la charge de l'assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre.

Maladie grave

Toute altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, interdisant au malade de quitter la chambre ou l'établissement hospitalier dans lequel il est en traitement à la date du début de la période de réservation, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et entraînant une prescription médicale.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille

Le conjoint, concubin ou pacsé, les ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux et nièces de l'Assuré et de son conjoint.

Objets de la réservation

Tout espace faisant l'objet de location : y compris les mobile homes, caravanes, chalets, bungalows ou bateaux.

Prestations annexes

Prestations autres que la location, dont le montant aura été déclaré et ajouté à celui de la location pour le calcul de la prime d'assurance, tels que stages, nuits d'hôtel ou billetterie.

ARTICLE 3. MODALITES EN CAS DE SINISTRE

Si l'Assuré ou son représentant emploie intentionnellement des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à l'indemnité. Il en est de même en cas de réticence dans la déclaration du sinistre tendant à exagérer ou à dénaturer les suites de l'accident ou de la maladie, à en déguiser les causes ou à en prolonger les conséquences.

Au cas où l'Assuré refuserait sans motif valable de se soumettre au contrôle des médecins et/ou experts de la Compagnie et si, après avis donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, il persiste dans son refus, il est déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

APRIL International Voyage

Service Gestion Clients

TSA 10778 - 92679 COURBEVOIE Cedex

Tél. : + 33 1 73 03 41 01 - Fax : + 33 173 03 41 70

Mail : sinistre@aprilvoyage.com

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

REGLEMENT DU SINISTRE

Lors de la réalisation du risque, la Compagnie doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenue au-delà (ART L 113-5 du Code des Assurances).

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de la Compagnie en France ou de son mandataire.

Après accord des parties, l'indemnité est payable sans intérêts dans le délai de 10 jours de sa fixation. A défaut d'accord, le paiement est effectué dans le même délai suivant la décision judiciaire exécutoire. Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge la Compagnie de tout recours ultérieur se rapportant au sinistre ou à ses suites.

EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

AGGRAVATION INDEPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL OU PATHOLOGIQUE

Toutes les fois que les conséquences d'un accident ou d'une maladie sont aggravées par un traitement empirique ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS GENERALES

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

ASSURANCES MULTIPLES

L'Assuré ne peut en aucun cas adhérer plusieurs fois au présent contrat pour une même période. Si cela est, l'engagement de la Compagnie est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

PRESCRIPTION

Quel est le délai de prescription ?

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L 114-1 du Code des assurances :
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
 1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

- Article L 114-2 du Code des assurances :
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- Article L 114-3 du Code des assurances :
Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après (pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr») :

- Article 2240 du Code civil :
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- Article 2241 du Code civil :
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- Article 2242 du Code civil :
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- Article 2243 du Code civil :
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- Article 2244 du Code civil :
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- Article 2245 du Code civil :
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.
- Article 2246 du Code civil :
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ELECTION DU DOMICILE

L'Assureur et ses mandataires élisent domicile au siège social de la Compagnie :

Allianz IARD, Immeuble Coeur Défense, 82 esplanade du Général de Gaulle, 92086 Paris La Défense.

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

NATURE DU CONTRAT ET INCONTESTABILITE

Le présent contrat est un contrat d'assurance de groupe régi par le droit français et le Code des Assurances.

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à la Commission de Contrôle des Assurances sise 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

ARTICLE 5. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Indépendamment des exclusions particulières prévues à la garantie Annulation, sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et / ou événements résultant :

- de l'usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin ;
- de l'état alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles ;
- de suicide ou tentative de suicide de l'Assuré, automutilation, et ses conséquences ;
- de la participation à des paris, crimes, courses, rixes (sauf en cas de légitime défense), duels ;
- de dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré, sur son ordre ou sa complicité ou concours ;
- de la manipulation ou détention d'engins de guerre ;
- de tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions édictées par les autorités locales ;
- des guerres étrangères, guerres civiles, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestations quelconques de la radioactivité ;
- des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, typhons, ouragans, tornades et cyclones ainsi qu'épidémies, pollution et catastrophes naturelles (sauf cas prévus au paragraphe n° 16 de la garantie annulation ;
- des accidents résultant de la pratique de sport par l'Assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions ;
- de l'alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique d'activités sportives et en particulier de la plongée sous-marine ;
- de l'absence d'aléa.

ARTICLE 6. GARANTIES

ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

L'Assuré bénéficie de la présente garantie si celle-ci figure dans la formule souscrite et mentionnée aux « Conditions Particulières ».

NATURE DE LA GARANTIE

En cas d'annulation totale

Dès lors que le voyage ou la location est totalement annulé, la garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage, dans la limite des montants et sous déduction de la franchise prévus aux « Conditions Spéciales », restés à la charge de l'Assuré et facturés par l'organisateur du séjour ou l'organisme de location en application

des « Conditions Particulières » de vente, déduction des taxes aériennes, des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et jamais remboursés au titre du présent contrat), pour l'un des événements garantis.

En cas d'annulation partielle

Si l'un ou plusieurs des Assurés annulent leur participation au voyage ou à la location, pour l'une des raisons ci-dessous, et que les autres Assurés maintiennent la leur, la garantie prévoit le remboursement de la participation des Assurés ayant annulé dans la limite des montants et sous déduction de la franchise prévus aux « Conditions Spéciales », déduction des taxes aériennes, des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et jamais remboursés au titre du présent contrat).

Ce remboursement est calculé selon le décompte suivant :

Remboursement = $\frac{\text{prix total du séjour} \times \text{nombre d'Assurés ayant annulé}}{\text{nombre total de participants assurés}}$

En aucun cas, le remboursement de la Compagnie ne peut excéder le montant des indemnités qu'elle aurait versé en cas d'annulation totale.

EFFET ET EXPIRATION DE LA GARANTIE

La présente garantie prend effet dès la souscription par le réservataire du présent contrat conformément aux informations indiquées aux « Conditions Particulières ».

Elle peut être souscrite lors de l'inscription au séjour, ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur.

Elle expire au moment du départ c'est à dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par l'organisateur, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée vers le lieu du séjour, lors de la remise des clés à la date indiquée sur le bulletin de réservation établi par l'organisme de location.

En aucun cas, la présente garantie « Annulation ou modification de séjour » ne peut se cumuler avec l'une des autres garanties ou prestations prévues au présent contrat.

CONDITIONS DE GARANTIES

L'assuré est garanti en cas de :

1. Maladie, accident corporel grave (même en cas de rechute ou d'aggravation de maladie ou d'accident antérieur) ou de décès de :
 - l'Assuré, son conjoint, concubin ou pacsé, ses ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ou de son tuteur légal ou celui de son conjoint, ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui ;
 - des personnes qui l'accompagnent au cours de son séjour, sous réserve que leurs nom et prénom aient été indiqués aux « Conditions Particulières » ;
 - de la personne chargée de la garde des enfants, du remplaçant professionnel désigné lors de la souscription.
2. Décès ou d'hospitalisation des oncles, tantes, neveux, ou nièces de l'Assuré et de son conjoint ;
3. État dépressif, maladie psychique, nerveuse, mentale entraînant une hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs ;
4. Complications imprévisibles d'un état de grossesse, fausse couche, accouchement, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites avant le 8^{ème} mois ;
5. Contre-indications non connues de vaccinations ou complications imprévisibles des suites de vaccinations ;
6. Convocation à une date se situant pendant le séjour prévu aux « Conditions Particulières » et non connue au moment de la réservation, ne pouvant être différée et nécessitant sa présence pour un motif administratif ci-dessous :
 - Convocation en tant que témoin ou juré d'Assises ;
 - Convocation pour une greffe d'organe ;
 - Convocation à un examen de rattrapage universitaire à une date se situant pendant le séjour prévu aux « Conditions Particulières », sous réserve que l'échec à l'examen ne soit pas connu au moment de la réservation ;
 - Convocation en vue de l'obtention d'un titre de séjour ;
 - Convocation en vue de l'adoption d'un enfant.
7. Dommages matériels importants, survenant à son domicile, ses locaux professionnels ou son exploitation agricole, dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
8. Licenciement économique de l'Assuré, à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du voyage ;
9. Dommages graves causés à son véhicule, 48 heures avant son départ et dans la mesure où l'Assuré ne peut plus l'utiliser pour se rendre sur le lieu de séjour ;

10. Modification ou de suppression par votre employeur, de vos congés payés accordés précédemment à la souscription du présent contrat et sous réserve que votre réservation de voyage ait été effectuée postérieurement à l'octroi de la période de congés payés.
La franchise est de 20% du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 € par location.
La garantie est accordée aux collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et dont l'octroi et la suppression/modification desdits congés relèvent d'une autorité hiérarchique, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des représentants légaux d'entreprise, des intermittents du spectacle et des RTT ;
11. Refus de visa touristique attesté par les autorités du pays choisi pour le voyage sous réserve :
- que la demande ait été déposée dans les délais préconisés pour la destination objet du voyage ;
- qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et déjà refusée par ces autorités pour un précédent voyage ;
12. Vol de papiers d'identité ou titres de transport, impérativement nécessaires au séjour et survenant 48 heures avant la date prévue de son départ ; **sous réserve de l'application d'une franchise de 20 % du montant de l'indemnité, avec un minimum de 30 € par location ;**
13. Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré devant débiter avant la date de retour du séjour indiqué aux « Conditions Particulières », alors que l'Assuré était inscrit à Pôle Emploi au jour de la souscription du présent contrat, **à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de contrat de travail, ou de stage. Les missions d'intérim (obtention, renouvellement) ne sont pas garanties ;**
14. Mutation professionnelle obligeant l'Assuré à déménager avant la date du retour de séjour indiquée aux « Conditions Particulières » à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant la réservation objet de la présente garantie ;
15. Empêchement de se rendre sur le lieu de la réservation par route et/ou chemin de fer le jour prévu pour prise de possession des lieux loués et dans les 48 heures qui suivent, en cas de barrages ou de grèves empêchant directement la circulation, attesté par la Mairie de la commune du lieu de résidence de vacances ;
16. Interdiction des sites en raison de pollution, inondation, incendie, événement naturel, épidémie. Ces risques seront considérés comme réalisés au titre du présent contrat si le site a été interdit totalement dans un rayon de 5 kilomètres de la location par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période de location assurée ;
17. Annulation, pour un des motifs ci-dessus, d'une ou plusieurs personnes inscrites pour le même séjour ou réservation et en même temps que l'Assuré et figurant aux « Conditions Particulières » du présent contrat. Si les autres Assurés souhaitent partir, nous remboursons les frais entraînés par cette annulation partielle dans la limite du montant des indemnités qui aurait été versé en cas d'annulation selon le mode de calcul indiqué au paragraphe « Nature de la Garantie » ;
18. Dommage accident ou incident de transport public de voyageurs, **à l'exclusion de la grève**, utilisé pour son pré-acheminement, entraînant un retard supérieur à 2 heures et qu'ainsi, l'Assuré manque son départ ; **sous réserve que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver à l'aéroport au moins 2 heures avant l'heure limite d'embarquement.**

LIMITE DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, notre indemnité ne pourra pas excéder les montants suivants :

Maximum par location : 7 600 € - Maximum par évènement : 38 000 €

FRANCHISE

Une franchise par location d'un montant de 30 € sera toujours déduite de l'indemnité que nous verserons à l'Assuré (il sera déduit une seule franchise, quel que soit le nombre d'occupants).

EXCLUSIONS A LA GARANTIE ANNULATION DE OU MODIFICATION DE SEJOUR

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garantis les sinistres consécutifs à l'un des événements ou circonstances suivants :

- lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur donnant droit à un classement national ou international ;
- lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente ;
- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du séjour et la date de souscription de la présente garantie Annulation ;
- les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- les traitements esthétiques, les cures, les fécondations in vitro ;

- **l'état dépressif, une maladie psychique, nerveuse, mentale entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 4 jours consécutifs ;**
- **le retard dans l'obtention d'un visa ;**
- **les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;**
- **les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au séjour ;**
- **les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause.**

MODALITES EN CAS DE SINISTRE ANNULATION, OU MODIFICATION DE SEJOUR

Outre les règles prévues au Chapitre "Modalités en cas de sinistre", l'Assuré ou ses ayants droit, doit :

- Prévenir immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'agence auprès de laquelle la réservation a été effectuée, de son impossibilité d'effectuer son séjour. En effet, le remboursement d'APRIL International Voyage est calculé par rapport au barème des frais d'annulation, des arrhes et/ou acomptes versés, en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie. Toute évolution, même non prévisible du cas de l'Assuré, ne saurait être prise en compte et risquerait de le pénaliser ;
- Aviser APRIL International Voyage par écrit dans les 5 jours ouvrables où l'Assuré a connaissance du sinistre. Passé ce délai, APRIL International Voyage se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie ;
- Indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, la nature de son annulation (maladie, problèmes professionnels, etc.), les nom et adresse de l'agence auprès de laquelle la réservation a été effectuée ;
- Fournir à APRIL International Voyage : les certificats, décomptes de la Sécurité Sociale et tous les renseignements nécessaires à la constitution de son dossier, et prouver ainsi à l'Assureur le bien-fondé et le montant de sa réclamation ;
- Fournir également à APRIL International Voyage tout autre renseignement et document original réclamé ;
- Déclarer spontanément à APRIL International Voyage les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

BAGAGES

L'Assuré bénéficie de la présente garantie si celle-ci figure dans la formule souscrite et mentionnée aux « Conditions Particulières ».

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré conformément aux dates indiquées aux "Conditions Particulières", hors de sa résidence principale ou secondaire.

Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum hors du trajet) vers le lieu du séjour.

Elle cesse le jour où se termine le contrat de location, ou, en cas d'utilisation d'un transport individuel, au plus tard le lendemain à 24 heures, de la date de retour prévue aux "Conditions Particulières".

NATURE DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement, dans la limite des montants et sous déduction de la franchise indiqués aux « Conditions Spéciales » avec un maximum de 4 600 € par location assurée pour tous les sinistres survenus au cours de la période de garantie :

- le vol par effraction, des bagages et effets personnels de l'Assuré, transportés à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule, dûment fermé et verrouillé à clé.
Lorsque le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 07h et 22h (heure locale).
Dans tous les cas, l'Assuré doit apporter la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis.
- la perte, le vol ou la détérioration totale ou partielle des bagages et effets personnels de l'Assuré lors de leur acheminement par une entreprise de transport ou lors des transferts organisés par le voyageur,
- le vol des bagages et effets personnels de l'Assuré pendant son séjour,
- le vol par agression de l'Assuré de ses bagages et effets personnels.

Dans tous les cas, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté et ne peut pas excéder le montant du préjudice subi ni prendre en compte les dommages indirects. Par "Bagages", il faut entendre : les sacs de séjour, valises, malles, bagages à main de l'Assuré ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements et d'effets personnels emportés par l'Assuré au cours du séjour garanti ou d'objets acquis pendant ce séjour, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur l'assuré.

Les objets de valeur (bijoux, objets précieux, montres, matériels de photographie, cinéma, radio, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image, leurs accessoires, matériel informatique, fourrures, fusils de chasse, skis, clubs de golf) sont garantis à concurrence du montant « Limitation des objets de valeur » indiqué aux « Conditions Spéciales ».

De plus, les bijoux, objets précieux, montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt dans un coffre.

NON CUMUL D'INDEMNITE

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec ceux éventuellement prévus par la compagnie de transport.

LIMITE DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, notre indemnité ne pourra excéder les montants suivants :

Maximum par personne : 760 €

Maximum par location : 4 600 €

EXTENSION DE LA GARANTIE BAGAGES

L'Assuré bénéficie de cette extension de garantie s'il a souscrit la formule « Multirisque Neige ».

A l'occasion des séjours de sports d'hiver, nous garantissons les skis dont l'Assuré est propriétaire, contre le bris accidentel, en prenant en charge les frais réels des skis de substitution, dans la limite des jours de location de ski, avec un maximum de 380 € par personne.

FRANCHISE

Une franchise par personne d'un montant de 30 € sera toujours déduite de l'indemnité que nous verserons à l'Assuré.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE "BAGAGES"

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables. En outre, sont exclus :

- les actes intentionnels ;
- le vol de bagages ou d'objets à l'intérieur d'un véhicule, ou d'un coffre dont le contenu n'est pas à l'abri des regards extérieurs (exemple véhicule monocorps), sauf lorsqu'ils se trouvent sous la responsabilité d'un transporteur ;
- les marchandises, les espèces, les cartes de crédit, les cartes à mémoire, les titres de toute nature, les documents, livres, passeports, pièces d'identité, les documents enregistrés sur tout support, les documents et valeurs en papier de toute sorte, les collections et matériels à caractère professionnel, les appareils portables de téléphonie, les clés, les stylos, les briquets, les vélos, remorques, caravanes, les engins de transport, ainsi que le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre ;
- les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute sorte ;
- le vol des objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants, ainsi que les objets transportés sur un véhicule, sauf lorsqu'ils se trouvent sous la responsabilité d'un transporteur ;
- le vol commis par le personnel de l'Assuré, dans l'exercice de ses fonctions ;
- les dommages indirects tels que dépréciation, privation de jouissance ;
- les frais consécutifs à un vol, un dommage ou une perte tels que l'amende, la taxe ;
- les dommages et vols consécutifs ou portant sur du matériel de camping ou caravaning ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage ;
- les dommages se produisant à l'occasion d'un déménagement ;
- l'oubli, l'échange ou la perte sauf si elle est le fait d'une compagnie de transport ;
- les instruments de musique, les objets d'art et les antiquités ;
- les matériels de sport de toute nature, autres que ceux définis au chapitre « Objets de valeur », sauf lorsqu'ils sont confiés à une compagnie régulière de transport ou lors des transferts collectifs ;
- les dommages dus à l'influence de la température ou de la lumière, à la combustion spontanée, au coulage de tout liquide ou produit faisant partie des bagages assurés ;
- les dommages causés par les rongeurs, les insectes et la vermine, les accidents de fumeurs ;
- les dommages résultant de la confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.

MODALITES EN CAS DE SINISTRE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

Outre les règles prévues au Chapitre « Modalités communes en cas de sinistre » l'Assuré doit :

- Aviser APRIL International Voyage du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du séjour. Passé ce délai, APRIL International Voyage se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.
- Indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, ses nom et adresse de son agence de réservation.
- Adresser à APRIL International Voyage :

Dans tous les cas

- Les factures originales d'achat des biens faisant l'objet de la déclaration de sinistre, les factures de réparation ou de remise en état.
- Tout autre renseignement et document original réclamé et prouver ainsi à l'Assureur le bien-fondé du montant de la réclamation.

En cas de vol ou de destruction totale ou partielle :

- L'original du dépôt de plainte émanant d'une autorité compétente (police, gendarmerie...) du pays dans lequel le sinistre s'est produit.
- Le justificatif de l'effraction du véhicule.

En cas de bagages égarés ou perdus par la compagnie de transport (maritime, aérien, ferroviaire) ou par autocar :

- Le constat original d'avarie ou de perte.
 - Le titre de transport.
 - Le ticket d'enregistrement original des bagages.
- Le défaut de présentation de l'un des documents entraînera automatiquement une réduction sur le montant estimé du sinistre correspondant à la somme devant revenir à l'assureur en cas de recours.
- Déclarer spontanément à APRIL International Voyage, les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs. Si les objets volés ou perdus sont retrouvés et sont restitués à l'Assuré, celui-ci s'engage à en aviser APRIL International Voyage et à restituer à ce dernier les indemnités déjà versées au titre du présent contrat.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT ET FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

L'Assuré bénéficie de la présente garantie si celle-ci figure dans la formule souscrite et mentionnée aux « Conditions Particulières ».

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré en cas de décès, d'accident ou de maladie dont il serait victime, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son séjour, conformément aux dates indiquées aux "Conditions particulières". Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu de séjour. Elle cesse dès le retour à son domicile, dont la date est indiquée aux "Conditions Particulières".

CONDITIONS D'INTERVENTION

Dans tous les cas, seules les autorités médicales de l'Assisteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation et se mettent, si nécessaire, en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille.

Les réservations sont faites par l'Assisteur qui est en droit de demander à l'Assuré les titres de transport non utilisés. Aucun rapatriement ou retour anticipé n'est pris en charge s'il n'a pas fait l'objet d'un appel préalable auprès de l'Assisteur et d'un accord de la Centrale d'Assistance.

NATURE DES PRESTATIONS ET GARANTIES

RAPATRIEMENT DE L'ASSURE A SON DOMICILE

L'Assisteur rapatrie l'Assuré à son domicile lorsqu'il est en état de quitter le centre médical. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés sont décidés et choisis par l'Assisteur dans les mêmes conditions que ci-dessous.

TRANSPORT DE L'ASSURE AU CENTRE MEDICAL

L'Assisteur organise et prend en charge le transport de l'Assuré vers un établissement hospitalier mieux approprié ou mieux équipé.

Selon la gravité et les circonstances, il est transporté par chemin de fer 1ère classe, en place assise, couchette ou wagon-lit, ambulance ou véhicule sanitaire léger, avion de ligne régulière en place assise ou en civière, avion sanitaire privé.

ENVOI D'UN MEDECIN SUR PLACE A L'ETRANGER

Dans le cas où cela serait jugé nécessaire, tant du fait de l'état de santé de l'Assuré que du fait des circonstances, l'Assisteur lui envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

PRISE EN CHARGE D'UN TITRE DE TRANSPORT ET DES FRAIS DE SEJOUR POUR UN MEMBRE DE LA FAMILLE DE L'ASSURE

Si, ni le conjoint de l'Assuré, ni aucun membre majeur de la famille de l'Assuré, ne l'accompagnent, que son état de santé ne permette pas son rapatriement et que son hospitalisation sur place est supérieure à 7 jours consécutifs (ou 48 heures si l'Assuré est mineur ou handicapé), l'Assisteur met gratuitement à la disposition du conjoint de l'Assuré ou d'un membre de sa famille ou d'une personne désignée, résidant en France ou dans un pays limitrophe, un billet aller-retour en avion classe économique ou par chemin de fer 1ère classe pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Par ailleurs, l'Assisteur organise et prend en charge les frais de séjour de cette personne à concurrence du montant indiqué aux "Conditions spéciales".

La garantie est également acquise en cas de décès de l'Assuré à l'étranger si la présence du conjoint de l'Assuré ou d'un membre de la famille de l'Assuré s'avère indispensable pour effectuer les formalités de rapatriement du corps.

ENVOI DE MEDICAMENTS INDISPENSABLES ET INTROUVABLES A L'ETRANGER

L'Assisteur recherche pour l'Assuré qui est à l'étranger, les médicaments nécessaires et les lui expédie dans les plus brefs délais, dans les limites de la législation du pays où il se trouve.

Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré.

Les moyens de contraception ne sont pas considérés comme médicaments.

RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Si l'Assuré est hospitalisé ou rapatrié par l'Assisteur au cours de son séjour, l'Assisteur organise et prend en charge pour les membres de la famille de l'Assuré ou pour une personne désignée figurant aux "Conditions Particulières" du présent contrat et séjournant avec lui :

- Les frais supplémentaires et/ou de prolongation de séjour de ces personnes à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales".
- Les frais de retour anticipé jusqu'au domicile ou lieu d'inhumation, dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou de chemin de fer 1ère classe, sous réserve que le titre de transport initialement prévu dans le cadre du séjour de ces personnes ne puisse être utilisé.

RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

En cas de décès de l'Assuré survenant au cours du séjour, l'Assisteur prend en charge et organise le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son domicile.

FRAIS FUNERAIRES

L'Assisteur prend en charge les frais de première conservation, d'administration et du premier cercueil nécessaire au transport organisé par ses services à concurrence du montant indiqué aux "Conditions Spéciales", sans pouvoir excéder le montant des frais réels.

Les frais d'obsèques, d'inhumation et de cérémonie restent à la charge de la famille.

FRAIS DE RECHERCHE, DE SECOURS ET DE SAUVETAGE

L'Assisteur prend en charge ou rembourse, à concurrence du montant indiqué aux "Conditions Spéciales", selon la formule choisie, les frais de recherche, de secours (y compris traîneau) et de sauvetage (y compris hélicoptère) correspondant aux opérations organisées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés dans l'obligation d'intervenir à la suite de la disparition ou d'accident corporel de l'Assuré.

Seuls les frais engagés par des organismes habilités pour venir au secours de l'Assuré et qui sont facturés, peuvent faire l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement.

RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE

L'Assisteur met à la disposition de l'Assuré et prend en charge un titre de transport pour lui et, si nécessaire, pour les membres de la famille de l'Assuré ou pour une personne désignée, figurant aux "Conditions Particulières" du présent contrat et séjournant avec lui, dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou billet de train 1ère classe, pour leur

permettre de regagner leur domicile sous réserve qu'ils ne puissent pas utiliser le titre de transport initialement prévu dans le cadre de leur séjour, en cas de :

- Décès ou hospitalisation de plus de 48 heures consécutives d'un membre de la famille de l'Assuré, du remplaçant professionnel de l'Assuré ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous son toit, sous réserve que leurs nom et prénom aient été indiqués aux "Conditions Particulières" du présent contrat ou sur la facture d'inscription au séjour.
- Dommages matériels importants, survenant au domicile de l'Assuré ou aux locaux professionnels ou exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- Convocation à caractère impératif, imprévisible et ne pouvant être différée devant un tribunal en tant que témoin ou juré d'Assises, notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du séjour garanti.
- Convocation pour la greffe d'un organe, notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du séjour garanti.
- Convocation pour l'adoption d'un enfant, notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du séjour garanti.

AVANCE DE CAUTION PENALE A L'ETRANGER

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation locale, l'Assisteur fait l'avance de la caution pénale réclamée à l'Assuré, à concurrence du montant indiqué aux "Conditions Spéciales".

Pour le remboursement de cette somme, l'Assisteur accorde à l'Assuré, un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à l'Assisteur. Si l'Assuré est cité devant un tribunal et ne s'y présente pas, l'Assisteur exige immédiatement le remboursement de la caution qu'il ne peut récupérer du fait de sa non-présentation. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation locale, l'Assisteur prend à sa charge les frais d'un homme de loi à concurrence du montant indiqué aux "Conditions Spéciales".

FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

La garantie prévoit le remboursement des frais médicaux (soins, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques, honoraires, frais d'ambulance) que l'Assuré a engagés à l'étranger, dans la limite définie aux "Conditions Spéciales".

Par ailleurs, la garantie prévoit le remboursement des soins dentaires d'urgence dans la limite des montants et sous déduction de la franchise définis aux "Conditions Spéciales", c'est-à-dire des frais occasionnés par une prestation dentaire à caractère d'urgence (ne pouvant être différée dans le temps, des suites de l'état pathologique de l'Assuré), et pratiquée pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction.

Ces débours doivent être exclusivement prescrits par une autorité médicale titulaire des diplômes ou autorisations requis dans le pays où elle exerce et légalement habilitée à la pratique de son art.

Cette garantie est limitée au remboursement des frais réels engagés par l'Assuré. S'il bénéficie d'un ou plusieurs organismes de remboursement ou de prise en charge, l'Assureur n'est tenu qu'au remboursement de la différence entre les frais réels engagés et les frais garantis restants après remboursement à la charge de l'Assuré.

Si nécessaire et sur demande expresse de l'Assuré, l'Assisteur peut régler directement en monnaie locale, les frais d'hospitalisation dans les limites définies aux "Conditions Spéciales", sous réserve que le centre médical concerné accepte ce moyen de règlement.

Ce service est soumis aux possibilités offertes par les législations françaises et locales sur le contrôle des changes.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Si au cours de son voyage, l'Assuré est hospitalisé ou rapatrié par l'Assisteur ou victime d'un accident ou d'une maladie garanti ne lui permettant pas, à lui ou à toute personne voyageant avec lui, de conduire le véhicule utilisé pour le séjour et dont l'Assuré est propriétaire, l'Assisteur organise la présence sur place d'une personne désignée par l'Assuré pour lui permettre de ramener le véhicule.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE ASSISTANCE, RAPATRIEMENT ET FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont jamais garantis :

- la pratique, à titre professionnel de tout sport ;
- les accidents résultant de la pratique en tant qu'amateur de tout sport nécessitant un permis spécial ou un certificat médical de tout sport de combat, de la varappe, du bobsleigh, du hockey sur glace ;
- les rechutes d'une maladie diagnostiquée et/ou traitée avant le départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 06 mois précédant la demande d'intervention de l'Assuré, à l'exception de celles résultant d'une complication majeure et imprévisible ;
- les conséquences d'un accident survenu avant le départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'intervention de l'Assuré, à l'exception de celles résultant d'une complication majeure et imprévisible ;
- toutes les conséquences d'un état de grossesse sauf complication imprévisible, et, dans tous les cas, après le 8ème mois ;
- les interruptions volontaires de grossesse.

Ne donnent pas lieu à rapatriement :

- les infections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et/ou n'empêchant pas la poursuite du déplacement de l'Assuré.

Ne donnent pas lieu à remboursement ou à prise en charge au titre des prestations d'Assistance :

- les droits de douane ;
- les frais de taxi sans accord préalable ;
- les frais de restaurant et d'hôtel, sauf ceux stipulés dans le contrat ;
- les frais n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'Assisteur.

Au titre des Frais médicaux, ne sont jamais garantis, ne donnent lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :

- les frais engagés dans le pays de domiciliation de l'Assuré ;
- les frais et traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée ;
- les frais engagés dans les départements d'Outre-mer pour les résidents en France métropolitaine ;
- les frais de prothèse, d'appareillage, de lunettes et lentilles de contact, les frais dentaires (sauf dans le cas prévu au titre de la garantie), les frais d'opérations et traitements esthétiques ;
- les frais de cure thermale ;
- les frais de vaccination ;
- les frais et moyens de contraception ;
- les maladies nerveuses, mentales ;
- les cas de dorsalgie, lombalgie, lombosciatique, hernie discale, pariétale, intervertébrale, crurale, scrotale, inguinale de ligne blanche et ombilicale ;
- les examens et tests de routine ou check-up, tests ou traitements préventifs, examens et tests de contrôle en l'absence d'un accident ou d'une maladie garanti ;
- les frais de transplantation d'organes non nécessités par un accident ou une maladie garanti ;
- les frais de séances d'acupuncture, de kinésithérapie, d'un chiropracteur ou d'un ostéopathe non consécutifs à un accident ou une maladie garanti.

Au titre de l'Assistance juridique et de l'Avance de caution pénale, ne sont jamais garantis, ne donnent lieu à ni avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :

- les faits causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les faits liés au trafic de stupéfiants ou de drogues et à la participation de l'Assuré à des mouvements politiques.

MODALITES EN CAS DE SINISTRE ASSISTANCE, RAPATRIEMENT ET FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Outre les règles prévues au Chapitre "Modalités communes en cas de sinistre", l'Assuré ou son représentant, doit :

Pour les prestations d'Assistance

- Contacter obligatoirement et préalablement à toute intervention, exclusivement l'Assisteur.
- Indiquer le numéro de son contrat d'assurance.

Pour les frais médicaux

- Pour les frais médicaux hors hospitalisation
 - Régler directement le prestataire des services (médecin, pharmacien, etc) et garder les factures correspondantes.
 - Aviser APRIL International Voyage du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du séjour. Passé ce délai, APRIL International Voyage se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.
 - Indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de l'agence auprès de laquelle a été effectuée la réservation.
 - Adresser à APRIL International Voyage : les copies des factures des soins qu'il a dû régler, tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande et/ou qui lui sont réclamés.
 - Déclarer spontanément à APRIL International Voyage les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.
 - Adresser à son centre de Sécurité Sociale et/ou à tout autre organisme de prévoyance dont il dépend, les originaux de ses factures. Le remboursement de l'Assureur intervient en complément des sommes qu'il pourrait percevoir pour ces frais par les organismes auxquels il est affilié. Dans le cas où il ne serait pas couvert par l'un de ces organismes, il doit toutefois en apporter la preuve en fournissant un refus de prise en charge. L'Assureur prendrait alors en charge les frais médicaux à l'étranger à concurrence des montants prévus aux "Conditions Spéciales".
 - Adresser à APRIL International Voyage les originaux des bordereaux de ces remboursements (Sécurité Sociale, mutuelles ou autres) dès leur réception, tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande et/ou qui lui sont réclamés.
- Pour les demandes de prise en charge directe des frais d'hospitalisation
 - Contacter obligatoirement et préalablement à toute intervention, exclusivement l'Assisteur.
 - Indiquer le numéro de son contrat d'assurance.

L'Assisteur, après vérification, délivre un numéro de prise en charge.

Le paiement des frais est alors effectué directement à l'hôpital par l'Assisteur.

Par ailleurs, l'Assuré ou son représentant, s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des organismes sociaux ou de prévoyance dont il dépend et à reverser immédiatement à la Compagnie, toutes les sommes qu'il a pu percevoir et déjà réglées par l'Assisteur.

COORDONNEES DE L'ASSISTEUR

Exclusivement pour les prestations d'assistance et frais médicaux liés à une hospitalisation

MONDIAL ASSISTANCE

Votre contrat : **540 161**

Téléphone depuis la France : **01 42 99 03 47**

Téléphone depuis l'Etranger : **+33 1 42 99 03 47**

COORDONNEES DU CENTRE DE DECLARATION DES SINISTRES

Exclusivement pour les frais médicaux hors hospitalisation

APRIL International Voyage

Service Gestion Clients

TSA 10778

92679 COURBEVOIE Cedex

Tél. : + 33 1 73 03 41 01

Fax : + 33 173 03 41 70

Mail : sinistre@aprilvoyage.com

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services en cas de grève, émeute, mouvement populaire, représailles, restrictions à la libre circulation, tout acte de sabotage ou de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur ou irradiation provenant de la désintégration de noyaux d'atomes, de radio-activité, tuits ou de force majeure.

SUBROGATION OU RECOURS CONTRE LES RESPONSABLES DU SINISTRE

Pour la garantie des Frais médicaux, lorsqu'une indemnité a été versée, l'Assureur est substitué dans les droits et actions de l'Assuré à concurrence de cette indemnité contre tout responsable du dispositions ne s'appliquent pas, sauf en cas de malveillance, aux enfants, descendants, ascendants, préposés de l'Assuré, ainsi qu'à toute personne vivant habituellement à son foyer.

INTERRUPTION DE SEJOUR : PRESTATIONS TERRESTRES NON UTILISEES

L'Assuré bénéficie de la présente garantie si celle-ci figure dans la formule souscrite et mentionnée aux « Conditions Particulières ».

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de sa réservation conformément aux dates indiquées aux "Conditions Particulières".

NATURE DE LA GARANTIE

Si l'Assuré doit interrompre son séjour en raison d'un rapatriement ou d'un retour anticipé effectué au titre de la garantie "Assistance" prévue au présent contrat, la garantie prévoit les prestations ci-dessous.

Attention : aucun remboursement n'est pris en charge si le rapatriement ou le retour anticipé de l'Assuré n'a pas été effectué par APRIL International Voyage, via les prestataires.

Indemnités prestations terrestres non utilisées

En cas de rapatriement médical de l'Assuré lors de la deuxième moitié de son séjour ou en cas de retour anticipé pendant toute la durée du séjour effectué par l'Assisteur, la présente garantie prévoit le remboursement des prestations terrestres non consommées (forfaits, stages, clubs enfants) comprises dans le montant assuré, dont l'Assuré ne peut exiger le remboursement, le remplacement ou la compensation par le fournisseur, et sous réserve que le rapatriement ou le retour anticipé ait été organisé par l'Assisteur.

Ce remboursement s'effectue au prorata temporis, frais de transport non compris.

Les membres de la famille de l'Assuré ou une personne désignée, figurant aux "Conditions Particulières" du présent contrat, bénéficient également de cette garantie lorsqu'ils ont dû interrompre leur séjour pour accompagner l'Assuré lors de son rapatriement ou de son retour anticipé.

EXTENSION À LA GARANTIE FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

L'Assuré bénéficie de cette extension de garantie s'il a souscrit la formule "Multirisques Neige".

Si l'assuré est victime d'un accident entraînant une interruption de séjour ou l'obligation médicalement constatée de garder la chambre, APRIL International Voyage lui rembourse au prorata temporis et sur justificatif les forfaits personnels des remontées mécaniques ainsi que le remboursement des cours des écoles de ski à concurrence des frais réels, avec un maximum de 380 € par personne.

MODALITES EN CAS DE SINISTRE, INTERRUPTION DE SEJOUR

Outre les règles prévues au Chapitre "Modalités communes en cas de sinistre" l'Assuré ou son représentant, doit :

- Aviser APRIL International Voyage du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du séjour. Passé ce délai, APRIL International Voyage se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.
- Indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de l'agence de location, le numéro de dossier de rapatriement, le numéro de dossier communiqué par la Centrale d'Assistance.
- Adresser à APRIL International Voyage tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande.
- Déclarer spontanément à APRIL International Voyage les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Prestations terrestres

Partie de la location et des activités annexes, dont le montant a été ajouté au montant de la location pour le calcul de la prime d'assurance lors de l'inscription de l'Assuré au séjour.

RESPONSABILITE CIVILE

L'Assuré bénéficie de la présente garantie si celle-ci figure dans la formule souscrite et mentionnée aux « Conditions Particulières ».

DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Dommages corporels

Toute atteinte physique subie par une personne.

Dommages matériels

Toute altération, détérioration, perte et/ou destruction d'une chose ou d'une substance, y compris toute atteinte physique à des animaux.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de l'Assuré lui-même, les membres de sa famille, ses ascendants et ses descendants ainsi que les personnes l'accompagnant, les préposés, salariés ou non de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Sinistre responsabilité civile

Toute réclamation amiable ou judiciaire faite à l'Assuré. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur.

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son séjour conformément aux dates indiquées aux "Conditions Particulières".

Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu du séjour.

Elle cesse dès le retour de l'Assuré à son domicile à la date de son retour indiquée aux "Conditions Particulières".

NATURE DES GARANTIES

La présente garantie s'exerce exclusivement dans le pays où l'Assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence du fait de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers, à concurrence des sommes indiquées aux "Conditions Spéciales".

Si un contrat couvrant la responsabilité civile de l'Assuré a été antérieurement souscrit au présent contrat, la garantie intervient après épuisement de la garantie de ce contrat souscrit précédemment.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garantis :

- les conséquences des maladies nerveuses, mentales ;
- les accidents survenant lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur ;
- les accidents survenant lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente ;
- la Responsabilité Civile Professionnelle et les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti dans le cadre de la Responsabilité Civile Professionnelle ;
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- les accidents causés par et à l'Assuré, ses ascendants, descendants ou toute personne habitant avec lui, survenus lors de l'utilisation d'automobiles ou engins à moteur, d'embarcations à voile ou à moteur, d'aéronefs, d'animaux de selle dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde, ou provenant de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à un sport de compétition ;
- la pratique de ski de neige, le patin à glace ou la luge sur neige en qualité de professionnel et en compétition.

- **les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion en vertu des dispositions de l'article 1384 du code civil, les mêmes dommages demeurant en tout état de cause exclus s'ils sont survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire.**

MODALITES EN CAS DE SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE

Outre les règles prévues au Chapitre "Modalités communes en cas de sinistre", l'Assuré ou son représentant doit :

- Déclarer à APRIL International Voyage par lettre recommandée, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 15 jours, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de la Compagnie, en mentionnant le détail des circonstances et conséquences. Toutes les correspondances, écrits, sommations, plis judiciaires ayant trait à un sinistre couvert, sont transmis sans retard au gestionnaire des sinistres, par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du séjour.
 - Indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de voyages.
 - Adresser à APRIL International Voyage tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande.
 - Aviser APRIL International Voyage de toutes les poursuites, enquêtes dont il peut être l'objet en relation avec un événement assuré.
 - Déclarer spontanément à APRIL International Voyage les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.
- L'Assuré ne peut proposer aucun accord, promesse, offre, paiement ou indemnisation sans l'accord écrit de la Compagnie.

ARTICLE 8. CADRE JURIDIQUE

RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation concernant le présent contrat, l'Assuré peut s'adresser à APRIL International Voyage :
TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél : + 33 1 73 03 41 01
Mail : reclamation@aprilvoyage.com

Une réponse écrite sera transmise à l'Assuré dans les deux jours ouvrés. Si le délai de traitement doit excéder les deux jours ouvrés, une réponse d'attente sera adressée à l'Assuré dans ce même délai. Dans cette hypothèse, une réponse sur le fond de la réclamation sera apportée à l'Assuré dans le délai maximum de huit semaines à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si la réponse est contestée, l'Assuré peut s'adresser au Responsable Réclamation d'APRIL International Voyage ou au Responsable Réclamation de l'Assureur dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Les délais de traitement sont identiques à ceux précités.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Responsable Réclamation, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par APRIL International Voyage sur simple demande et ce sans préjudice des autres voies d'actions légales.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

ASSUREUR

Allianz IARD, Immeuble Coeur Défense, 82 esplanade du Général de Gaulle, 92086 Paris La Défense – Tél. 01 44 86 20 00 - www.allianz.fr – contact@allianz.fr – Service des relations avec les consommateurs : Allianz - Relations Clients, Case Courrier BS, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense Cedex – Courriel : clients@allianz.fr

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 euros. Siège social : 87, rue de Richelieu, 75002 Paris. 542 110 291 RCS Paris.

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATION ET DES LIBERTES – CNIL

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

CONTRAT

Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'ALLIANZ IARD sous le n°78 120 652.

APRIL International Voyage

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

N° Audiotel : 0 891 677 404

(0,225€ TTC/min depuis un poste fixe)

SA au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941

Société de courtage et de gestion d'assurance

Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle

Conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances



Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'ALLIANZ IARD, sous le numéro 78 120 652.

NOTES

APRIL, changer l'image de l'assurance

À sa création en 1988, APRIL a pris l'engagement de changer l'image de l'assurance en plaçant le client au cœur de son organisation.

Aujourd'hui, ce sont plus de 6 millions d'assurés qui confient chaque jour la protection de leur famille et de leurs biens aux plus de 3 800 collaborateurs et 45 sociétés du groupe répartis dans 37 pays.

APRIL a su gagner leur confiance en leur proposant des contrats qui respectent un juste équilibre entre le prix, le niveau de protection et le service associé et a ainsi démontré que l'assurance n'est plus ce qu'elle était.

APRIL International Voyage, filiale d'APRIL, protège les assurés pendant leurs déplacements, qu'ils soient privés ou professionnels, avec des garanties adaptées aux voyageurs dans le monde entier.

APRIL International Voyage

L'EXPERIENCE :

APRIL International Voyage est depuis plus de 30 ans un courtier d'assurances national indépendant, spécialiste de la création, de la distribution et de la gestion de contrats d'assurance et d'assistance dans le secteur du tourisme. Ce statut de courtier lui permet de travailler avec les meilleures compagnies d'assurance.

LA PERFORMANCE :

En 2012, APRIL International Voyage a assuré plus de 1,5 million de personnes dans le monde entier et géré plus de 20 000 cas d'indemnisations.

NOS ENGAGEMENTS :

- Vous guider dans vos choix de garanties
- Vous protéger au plus près de vos besoins
- Vous accompagner avant et pendant votre séjour

L01-701

VOTRE AGENCE DE VOYAGES

april international | voyage

TSA 30780
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél : 0 891 677 404 (0.225 € /mn depuis un poste fixe)
www.aprilmoyage.com

S.A. au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS
sous le n°07 028 567 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle des Prudential et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09



L'assurance n'est plus ce qu'elle était.